



BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

OBJET :

Arrêté n° 013692

**CIRCULATION
INTERDITE AUX VELOS**

**PROMENOIRS
DE LA
PLAGE DU MIRAMAR
ET DE LA
GRANDE PLAGE**

*Pour ampliation certifiée conforme
Biarritz, le
Le Maire,*

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le

ID : 064-216401224-20230713-REGL23069-AR



**REGLEMENTATION
Arrêté Municipal n° 013692**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L 2212-1, L 2212- 2 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, et L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R.411-1 ;

VU le Code pénal et notamment l'article R.411-1 ;

VU la loi n°2008-491 du 26 mai 2008, article 2, relative à l'utilisation de certains engins motorisés ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renforcer les mesures propres à préserver la sécurité et la tranquillité des usagers et du public dans des zone piétonnes en interdisant la circulation des vélos ;

CONSIDERANT le danger occasionné par la circulation des vélos dans des zones à forte densité piétonne et portant atteinte à la tranquillité ;

CONSIDERANT les risques d'accident représentés pour les piétons;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général et des piétons en particulier :

- ARRETONS -

ART. 1^{er} : La circulation des vélos est interdite sur la totalité des promenoirs de la plage du Miramar et de la Grande Plage.

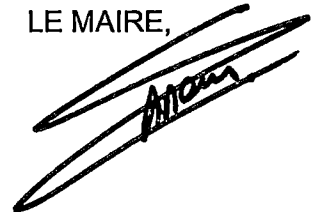
ART. 2 : L'interdiction d'accès sera matérialisée sur chaque site par une signalisation et un affichage réglementaire.

ART. 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 4 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 13/07/2023

LE MAIRE,



Maider AROSTEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.